CENTRE NAUTIQUE
ET DE PLEIN AIR
DE LESCONIL

STATUTS DE L'ASSOCIATION
APRES L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 MARS 2019

FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Sous la dénomination de « CENTRE NAUTIQUE ET DE PLEIN AIR » de PLOBANNALEC-LESCONIL, les membres fondateurs forment par les présentes une association conformément à la Loi du 1er Juillet 1901.

ARTICLE 2

Cette association a pour objet :

✓de favoriser l'accession du plus grand nombre de personnes (et particulièrement celles de la commune) à la pratique d'activités nautiques diverses, en organisant des séances collectives et des stages d'initiation et de perfectionnement.

✓d'organiser et développer la pratique du canoë, du kayak et des disciplines associées.

✓ d'apporter son aide à la formation des animateurs, nécessaire au bon encadrement des activités.

ARTICLE 3

Le siège de l'association est situé au 2 rue Victor Hugo, 29740 LESCONIL.

ARTICLE 4

La durée de l’association est illimitée.

ARTICLE 5

L’association se compose de membres : Adhérents, Actifs, Bienfaiteurs, de Droit, et, d’Honneur.

1. Membre Adhérent (1): Les membres adhérents payent une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d’Administration. Ils participent aux activités nautiques décrites dans l’article 2 des statuts, mais uniquement durant la période estivale. Ils ne sont pas convoqués, mais peuvent assister aux Assemblées Générales avec voie consultative. Ils ne bénéficient pas du droite de vote.

2. Membre Actif (1) : Les membres actifs payent une cotisation fixée annuellement par le Conseil d’Administration . Ils participent aux activités nautiques décrites dans l’article 2 des statuts, et ce hors période estivale, ou participent à la vie de l’association, et apportent leur soutien lors des manifestations organisées. Ils disposent du droit de vote lors des Assemblées Générales.

3. Membres de Droit : Les membres de Droit sont désignés selon des critères particuliers et appréciés du Conseil d’Administration. Ils peuvent être les membres fondateurs, apporteurs, représentants de collectivités locales ou d'un organisme autre. Ces membres font partie de l’Assemblée Générale avec droit de vote, sans être tenu de payer de cotisation annuelle.

4. Membres d’Honneur : Sont nommés à ce titre par le Conseil d’Administration. les
personnes qui rendent ou ont rendu à l'Association des services signalés. Ce titre confère aux personnes qui l’ont obtenu le droit de faire partie de l’Assemblée Générale sans être tenu de payer de cotisation annuelle, et possèdent le droit de vote.

5. Membres Bienfaiteurs (1): Les membres bienfaiteurs, sont les personnes qui ont choisi, afin de soutenir financièrement l'Association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur au montant dû par les membres adhérents ou actifs, ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'Association. Ils font partie de l’Assemblée Générale avec droit de vote.
(1) autorisation parentale requise pour les mineurs.

Tous les membres de l’association s’engagent à respecter les statuts et règlements édictés par la Fédération française de voile ainsi que ceux édictés par la Fédération française de canoë-kayak.

ARTICLE 6

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

✓ ceux qui auront donné leur démission, par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration.

✓ ceux qui auront été radiés par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves, quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir des explications, soit écrites, soit orales.

✓ ceux qui n'auront pas acquittés leur cotisation annuelle.

✓ ceux qui, conformément à l'article 5 n'auront pas respectés leurs engagements.

✓ Ceux qui n'auront pas respecté le règlement intérieur.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur. Elles se composent essentiellement :

✓ des cotisations versées par ses membres adhérents, actifs et bienfaiteurs.

✓ des subventions qui peuvent être accordées par l'état et les collectivités territoriale.

✓ des dons.

✓ du prix des prestations fournies par l'association à ses membres.

✓ des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration.

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8

Le Conseil d'Administration élu en Assemblée Générale, procède lors de sa première réunion, à la désignation du bureau. Ce bureau est composé des postes de Président(e), qui pourra être secondé(e) par un(e) vice-Président(e), de Secrétaire, qui pourra être secondé(e) par un(e) Secrétaire-adjoint(e), de Trésorier(ère), qui pourra être secondé(e) par un(e) Trésorier(ère)-adjoint(e).

Le Conseil d'Administration est composé au minimum de 12 personnes et au maximum de 21 membres.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif âgé de 18 ans au moins au jour le l'élection et à jour de ses cotisations.

Est électeur tout membre actif, de droit, d'honneur ou bienfaiteur âgé d'au moins 16 ans au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale. Son renouvellement s'effectue par tiers tous les ans, la première et la deuxième année, le tirage au sort désigne les membres sortants. Ils sont rééligibles.

Le remplacement des membres sortants a lieu à la majorité relative des membres « ayants droit » présents en Assemblée Générale. En cas d'égalité seront organisés le nombre de scrutins nécessaires pour départager les candidats.

Les membres du Conseil d'Administration nommés par l'assemblée générale en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire ne restent en fonction que pendant le temps qui restait à courir par le membre décédé ou démissionnaire qu'ils remplacent. Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à deux séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le président à son initiative ou sur la demande de cinq au moins de ses membres. La présence d'au moins sept membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'absence, un membre peut confier son pouvoir de vote à un membre présent. Un membre présent ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le bureau du Conseil d'Administration se réunit autant de fois que le président le juge nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Le bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration s'il le souhaite, peut déléguer le bureau pour agir en son nom.

Le Directeur, ou le Directeur adjoint si ce dernier n'est pas disponible, peut être invité à participer au Conseil d'administration.

ARTICLE 10

Le président convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il préside les assemblées. Il ne peut aliéner le patrimoine de l'association qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.
Dans l'ensemble de son travail, le Président est secondé par un vice-président.

ARTICLE 11

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions, des assemblées et, en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Le secrétaire tient notamment, au jour le jour, la liste des membres de l'association. Dans l'ensemble de son travail, le secrétaire est secondé par un secrétaire adjoint.

ARTICLE 12

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il ne peut aliéner le patrimoine de l'association qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il supervise une comptabilité d'engagement permettant la production du bilan comptable (actif – passif) et du compte de résultat. Cette comptabilité présentera la gestion de chaque section. Dans l'ensemble se son travail, le trésorier est secondé par un trésorier adjoint.

ARTICLE 13

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association .

ARTICLE 14

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit à l'article 10. L'assemblée ordinaire a lieu une fois par an. Le délai entre deux assemblées générales ne peut excéder douze mois. L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres Actifs, de Droit, d'Honneur ou Bienfaiteurs, qu'ils soient présents ou représentés par pouvoir, si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et pourra statuer quelque soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'absence, un membre peut confier son pouvoir de vote à un membre présent. Un membre présent ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

ARTICLE 15

Au vu du bilan comptable présenté, un vote donnant Quitus au Conseil d'Administration et son Président est demandé à l'Assemblée. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ayants droit. Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par la majorité des membres présents ayants droit.

ARTICLE 16

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises et notamment sur les modifications des statuts de l'association.

ARTICLE 17

Les délibérations des assemblées (Assemblées Générales, Conseils d'Administration, réunion de bureau) sont consignées par le secrétaire et doivent être signées par les (ou la) président(e) (ou le (ou la) vice-président(e) si celui(celle)-ci est absent(e)) et le (ou la) secrétaire (ou le secrétaire adjoint(e) si celui(celle)-ci est absent(e)).

ARTICLE 18

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Les reliquats de l'actif reviennent de droit à la commune de PLOBANNALEC-LESCONIL.

ARTICLE 19

Le Président au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

ARTICLE 20

Un règlement intérieur, approuvé par le Conseil d'Administration, détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Fait à LESCONIL, le 16 mars 2019